PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
CS80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU Cedex

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU , le 3 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AGRI NEGOCE

La Drouauderie
72500 Luceau

Références : 2023-044_INSP_AGRI NEGOCE – Luceau_RAP
Code AIOT : 0100013051

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2023 dans l'établissement AGRI NEGOCE implanté La Drouauderie 72500 Luceau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection fait suite à la transmission, par la société AXE (SOCOTEC), d'un rapport faisant état, suite à la contre-visite dans le cadre des contrôles périodiques des installations classées (rubrique n°2160-1b de la nomenclature ICPE dans ce cas), du maintien de non-conformités majeures à la réglementation applicable.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRI NEGOCE
- La Drouauderie 72500 Luceau
- Code AIOT : 0100013051
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AGRI Négoce exploite, sur la commune de Luceau, une installation de stockage de produits organiques, de type céréales. L'établissement est exploité sous couvert d'un récépissé de déclaration en date du 08/04/2010.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative de l'établissement
- suivi des non-conformités majeures maintenues suite à la contre-visite de contrôle périodique des installations classées (rubrique ICPE n°2160-1b)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 24/01/2023, article R.511-9	/	Sans objet
2	Mise à la terre des équipements: équipotentialité	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.8 de l'annexe I	/	Sans objet
3	Prévention des incendies et explosions: équipements en zones ATEX	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4 de l'annexe I	/	Sans objet
4	Installations de manutention: capteurs de déport de bandes	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'établissement doit être mise à jour, afin de tenir compte des évolutions de la nomenclature ICPE.

Concernant les non-conformités majeures maintenues suite à la contre-visite de contrôle périodique, des justificatifs sont attendus concernant :
- la liste et l'adéquation des moyens de protection contre la foudre de l'établissement;
- l'établissement d'un rapport annuel de contrôle d'adéquation des équipements en zones ATEX;
- la réalisation des travaux de remplacement du transporteur au sein du silo plat, suite à l'incendie ayant touché ce bâtiment.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/01/2023, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Tenue à jour de la situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.
Constats : Suivant le rapport AXE de contre-visite de contrôle périodique, en date du 14/12/2022, il est noté pour l'établissement la présence d'un récépissé de déclaration en date du 7/12/2007 pour une déclaration du 06/12/2007 pour 10 756 m^3 pour 4 cellules et la présence d'un récépissé du 08/04/2010 pour 14368 m^3 : construction du bâtiment plat. La définition de la rubrique ICPE n°2160 a évolué depuis ce dernier acte administratif et distingue les silos plats des autres installations (Décrets n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 *et* Décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020). Lors de l'inspection, il a été constaté que l'établissement présente effectivement 2 types d'installations de stockage, dont 1 silo plat et un ensemble de cellules susceptible de répondre à la définition de "silo vertical". Selon l'exploitant, le volume total de stockage disponible sur le site n'a pas changé. L'exploitant doit préciser les caractéristiques de ses silos et actualiser la situation administrative de son établissement pour tenir compte des évolutions de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Mise à la terre des équipements: équipotentialité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.8 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques de l'équipotentialité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés à la foudre. Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre, conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits, et reliés par des liaisons équipotentielles. Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur. Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes en vigueur.
Constats : <u>Extrait du rapport AXE (SOCOTEC) de contre-visite de contrôle périodique, en date du 14/12/2022:</u> – Présence d'un rapport de vérification des installations électriques pour Luceau de DEKRA - M en date du 27/10/2022 mentionnant la prise de terre ----> conforme et absence d'un Rapport "Analyse du risque Foudre" pour le site Luceau ----> non - conforme. NCM MAINTENUE Contrôle initial : Absence de justificatif de vérification périodique de l'équipotentialité. Absence d'attestation justifiant que cette équipotentialité suffit à protéger contre le risque foudre et absence de système de protection contre la foudre. <u>Constat de l'inspection du 25/01/2023:</u> L'exploitant dispose d'un rapport de contrôle des risques liés à l'électricité statique et aux courants vagabonds, établi par la société DEKRA et daté du 15/12/2022, suite à des vérifications effectuées le 29/10/2022. L'exploitant ne disposait donc pas de ce rapport lors de la contre-visite de contrôle périodique. Ce rapport précise qu'aucun document n'a été remis à DEKRA lors de la vérification. Il conclut à un statut "satisfaisant" de la mise à la terre des matériels électriques et de l'équipotentialité des éléments conducteurs métalliques. Cependant, ce rapport ne conclut pas sur l'efficacité des moyens de protection contre la foudre présents au sein de ses installations. L'exploitant doit justifier de la liste et de l'adéquation des moyens de protection de son établissement contre la foudre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Prévention des incendies et explosions: équipements en zones ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport de contrôle et actions correctives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport comporte : - une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 ; - les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100. L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.
Constats : Extrait du rapport AXE (SOCOTEC) de contre-visite de contrôle périodique, en date du 14/12/2022: Contrôle complémentaire : Au sein du rapport de vérification des installations électriques pour Luceau de DEKRA - M. en date du 27/10/2022, inscription indiquant "Plan des locaux avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes : Non présenté lors de la vérification, absence de la détermination des zones à risques d'explosion (...)" - Pas de validation de l'adéquation zones ATEX ----> non conforme. NCM MAINTENUE Contrôle initial : Absence de rapport annuel de contrôle d'adéquation zones ATEX : pas d'actions correctives mise en place avec délais. Constat de l'inspection du 25/01/2023: L'exploitant ne dispose pas d'un rapport annuel formalisé. Il dispose et a transmis copie à l'inspection d'un plan des zones ATEX de son établissement. Ce plan devra cependant être révisé suite à l'incendie survenu, en août 2022, au sein du silo plat et le remplacement, dans le cadre des travaux de reconstruction, du transporteur à bandes par un transporteur à chaînes. L'exploitant dispose également d'un tableau rappelant l'adéquation aux différentes zones ATEX des différents équipements susceptibles de se trouver sur site. Les informations nécessaires à l'établissement d'un rapport annuel semblent disponibles, notamment auprès du prestataire DEKRA, mais ne sont pas réunies au sein d'un même document. L'exploitant transmettra à l'inspection, dans un délai de 2 mois, un rapport répondant aux exigences de l'article 4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 28/12/2007. En l'absence de levée de cette non conformité, l'inspection des installations classées pourra proposer de procéder à un rappel à la loi, sous la forme d'une mise demeure de se conformer aux prescriptions de l'article 4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 28/12/2007. Il transmettra égalent un rapport concernant l'incendie survenu en août 2022 conforme à l'article R. 512_69 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations de manutention: capteurs de déport de bandes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16
Thème(s) : Risques accidentels, Présence des capteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.
Constats : <u>Extrait du rapport AXE (SOCOTEC) de contre-visite de contrôle périodique, en date du 14/12/2022:</u> Contrôle complémentaire : - Au sein du silo vertical : ajout de capteur de déports de bandes - Au sein du silo plat : suite à incendie, travaux en cours / pas de vérification possible mais présence d'un devis attestant la mise en place futur des déports de bandes. Pas d'attestation visuelle. NCM MAINTENUE Contrôle initial : Absence de capteur de déport de bandes/sangles. <u>Constat de l'inspection du 25/01/2023:</u> Suite à l'incendie du silo plat, en août 2022, l'exploitant prévoit le remplacement du transporteur à bandes par un transporteur à chaîne. Il a transmis à l'inspection copie d'un devis de la société INEO (EQUANS France) pour les travaux d'alimentation du transporteur à chaîne, incluant la pose d'un contrôleur de rotation et de 2 capteurs de bourrages. L'exploitant communiquera à l'inspection des justificatifs de réalisation des travaux, tels que factures et photographies, avant la remise en service de son silo et la justification de la levée de cette non conformité majeure résiduelle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet